



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

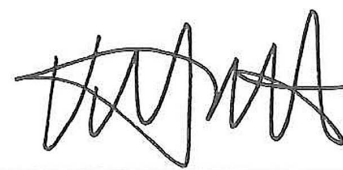
Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Recommended 

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred 
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered APR 07 2021, 1⁰² pm
Date and Time


Lieutenant Governor

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registrateur des règlements

APR 07 2021

Number (O. Reg.)

Numéro (Règl. de l'Ont.)

265/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL

Until made

REG2021.0358.e

5

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

STAY-AT-HOME ORDER

Terms of Order

1. The terms of this Order are set out in Schedule 1.

Application

2. This Order applies as of 12:01 a.m. on April 8, 2021.

SCHEDULE 1

Requirement to remain in residence

1. (1) Every individual shall remain at the residence at which they are currently residing at all times unless leaving their residence is necessary for one or more of the following purposes:

Work, school and child care

1. Working or volunteering where the nature of the work or volunteering requires the individual to leave their residence, including when the individual's employer has determined that the nature of the individual's work requires attendance at the workplace.
2. Attending school or a post-secondary institution.
3. Attending, obtaining or providing child care.
4. Receiving or providing training or educational services.

Obtaining goods and services

5. Obtaining food, beverages and personal care items.

6. Obtaining goods or services that are necessary for the health or safety of an individual, including vaccinations, other health care services and medications.
7. Obtaining goods, obtaining services, or performing such activities as are necessary for landscaping, gardening and the safe operation, maintenance and sanitation of households, businesses, means of transportation or other places.
8. Purchasing or picking up goods through an alternative method of sale, such as curbside pickup, from a business or place that is permitted to provide the alternative method of sale.
9. Attending an appointment at a business or place that is permitted to be open by appointment only.
10. Obtaining services from a financial institution or cheque cashing service.
11. Obtaining government services, social services and supports, mental health support services or addictions support services.

Assisting others

12. Delivering goods or providing care or other support or assistance to an individual who requires support or assistance, or receiving such support or assistance, including,
 - i. providing care for an individual in a congregate care setting, and
 - ii. accompanying an individual who requires assistance leaving their residence for any purpose permitted under this Order.
13. Taking a child to the child's parent or guardian or to the parent or guardian's residence.
14. Taking a member of the individual's household to any place the member of the household is permitted to go under this Order.

Health, safety and legal purposes

15. Doing anything that is necessary to respond to or avoid an imminent risk to the health or safety of an individual, including,
 - i. protecting oneself or others from domestic violence,
 - ii. leaving or assisting someone in leaving unsafe living conditions, and
 - iii. seeking emergency assistance.

16. Exercising, including,
 1. walking or moving around outdoors using an assistive mobility device, or
 11. using an outdoor recreational amenity that is permitted to be open.
17. Attending a place as required by law or in relation to the administration of justice.
18. Exercising an Aboriginal or treaty right as recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Multiple residences and moving

19. Travelling to another residence of the individual if,
 - i. the individual intends to be at the residence for less than 24 hours and is attending for one of the purposes set out in this Order, or
 - ii. the individual intends to reside at the residence for at least 14 days.
20. Travelling between the homes of parents, guardians or caregivers, if the individual is under their care.
21. Making arrangements to purchase or sell a residence or to begin or end a residential lease.
22. Moving residences.

Travel

23. Travelling to an airport, bus station or train station for the purpose of travelling to a destination that is outside of the Province.

Gatherings

24. Attending a gathering for the purpose of a wedding, a funeral or a religious service, rite or ceremony that is permitted by law or making necessary arrangements for the purpose of such a gathering.
25. If the individual lives alone, gathering with the members of a single household.

Animals

26. Obtaining goods or services that are necessary for the health or safety of an animal, including obtaining veterinary services.
27. Obtaining animal food or supplies.

28. Doing anything that is necessary to respond to or avoid an imminent risk to the health or safety of an animal, including protecting an animal from suffering abuse.
29. Walking or otherwise exercising an animal.

(2) Despite subsection (1), no person shall attend a business or place that is required by law to be closed, except to the extent that temporary access to the closed business or place is permitted by law.

(3) This Order does not apply to individuals who are homeless.

(4) If this Order allows an individual to leave their residence to go to a place, it also authorizes them to return to their residence from that place.

(5) The requirement in subsection (1) to remain at an individual's residence does not prevent the individual from accessing outdoor parts of their residence, such as a backyard, or accessing indoor or outdoor common areas of the communal residences in which they reside that are open, including lobbies.

(6) For greater certainty, nothing in this Order permits a business or place to be open if it is required by law to be closed.

(7) For greater certainty, nothing in this Order permits an individual to gather with other individuals if the gathering is not permitted by law.

(8) For greater certainty, individuals may only attend an outdoor organized public event or social gathering for a purpose set out in subsection (1) if the event or gathering is permitted by law.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET ORDONNANT DE RESTER À DOMICILE

Termes du décret

1. Les termes du présent décret sont énoncés à l'annexe 1.

Application

2. Le présent décret s'applique à partir du 8 avril 2021 à 00 h 01.

ANNEXE 1

Obligation de rester à domicile

1. (1) Chaque particulier doit rester dans la résidence dans laquelle il réside actuellement en tout temps, sauf s'il doit en sortir à une ou plusieurs des fins suivantes :

Travail, école et services de garde

1. Travailler ou faire du bénévolat lorsque la nature du travail ou du bénévolat exige que le particulier sorte de sa résidence, notamment lorsque son employeur a établi que la nature du travail du particulier exige de celui-ci qu'il se présente au lieu de travail.
2. Fréquenter une école ou un établissement postsecondaire.
3. Participer à des services de garde, en recevoir ou en fournir.
4. Recevoir ou fournir de la formation ou des services éducatifs.

Obtention de biens et services

5. Obtenir des aliments, des boissons et des produits de soins personnels.

6. Obtenir des biens ou services nécessaires pour la santé ou la sécurité d'un particulier, notamment des services de vaccination et de soins de santé et des médicaments.
7. Obtenir des biens, obtenir des services ou exercer des activités nécessaires à l'aménagement paysager, au jardinage et au bon fonctionnement, à l'entretien et à la salubrité des logements, des entreprises, des moyens de transports ou d'autres lieux.
8. Acheter ou collecter des biens par d'autres méthodes de vente, telle que la collecte sur le trottoir, auprès d'une entreprise ou d'un lieu autorisé à offrir d'autres méthodes de vente.
9. Se présenter à un rendez-vous dans une entreprise ou un lieu dont l'ouverture est permise sur rendez-vous uniquement.
10. Obtenir des services d'une institution financière ou d'un service d'encaissement de chèques.
11. Obtenir des services gouvernementaux, des services et soutiens sociaux ou des services de soutien à la santé mentale ou à la toxicomanie.

Aide à autrui

12. Livrer des biens ou fournir des soins ou toute autre forme de soutien ou d'aide à un particulier qui a besoin de soutien ou d'aide, ou recevoir ce soutien ou cette aide, notamment :
 1. fournir des soins à un particulier au sein d'une habitation collective,
 11. accompagner un particulier qui a besoin d'aide pour sortir de sa résidence à l'une ou l'autre des fins permises par le présent décret.
13. Amener un enfant à son parent ou à son tuteur ou à la résidence de son parent ou de son tuteur.
14. Amener un membre du ménage du particulier à tout endroit où le membre du ménage peut se rendre en vertu du présent décret.

Fins liées à la santé ou à la sécurité ou fins juridiques

15. Accomplir tout acte nécessaire pour réagir à un risque imminent à la santé ou à la sécurité d'un particulier ou éviter un tel risque, notamment :
 1. se protéger ou protéger autrui contre la violence familiale,
 11. quitter des conditions de vie dangereuses ou aider quelqu'un à le faire,

iii. demander de l'aide d'urgence.

16. Faire de l'exercice, notamment :

1. marcher ou se déplacer à l'extérieur au moyen d'un appareil d'aide à la mobilité,
- ii. utiliser une installation récréative de plein air dont l'ouverture est autorisée.

17. Se présenter à un lieu lorsque la loi l'exige ou relativement à l'administration de la justice.

18. Exercer un droit, ancestral ou issu d'un traité, des peuples autochtones que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Résidences multiples et déménagement

19. Se déplacer vers une autre résidence du particulier si, selon le cas :

- i. le particulier a l'intention d'être à cette résidence pendant moins de 24 heures et s'y présente pour l'une des fins énoncées au présent décret,
- ii. le particulier a l'intention de résider à cette résidence pendant au moins 14 jours.

20. Se déplacer entre le domicile de parents, de tuteurs ou de fournisseurs de soins, si le particulier est confié à leurs soins.

21. Prendre des dispositions en vue d'acheter ou de vendre une résidence ou de commencer ou terminer un bail d'habitation.

22. Déménager dans une autre résidence.

Voyages

23. Se déplacer vers un aéroport, une gare routière ou une gare ferroviaire afin de se rendre à une destination à l'extérieur de la province.

Rassemblements

24. Assister à un rassemblement dans le cadre d'un mariage, d'un service funéraire, d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse qui est autorisé par la loi ou prendre les dispositions nécessaires aux fins d'un tel rassemblement.

25. Si le particulier vit seul, se réunir avec les membres d'un même ménage.

Animaux

26. Obtenir des biens ou des services nécessaires pour la santé ou la sécurité d'un animal, notamment des services vétérinaires.
27. Obtenir des aliments ou des fournitures pour animaux.
28. Accomplir tout acte nécessaire pour réagir à un risque imminent à la santé ou à la sécurité d'un animal, notamment protéger un animal contre des mauvais traitements.
29. Promener un animal ou lui faire faire de l'exercice.

(2) Malgré le paragraphe (1), nul ne doit se présenter à une entreprise ou un lieu dont la loi exige la fermeture, sauf dans la mesure où l'accès temporaire à l'entreprise fermée ou au lieu fermé est autorisé par la loi.

(3) Le présent décret ne s'applique pas aux particuliers qui sont sans-abris.

(4) Si le présent décret permet à un particulier de sortir de sa résidence pour se rendre à un lieu, il l'autorise également à revenir à sa résidence à partir de ce lieu.

(5) L'obligation prévue au paragraphe (1) pour un particulier de rester dans sa résidence n'empêche pas le particulier d'accéder aux parties extérieures de sa résidence, telle qu'une arrière-cour, ou d'accéder aux parties communes intérieures ou extérieures d'une résidence commune dans laquelle il réside si celles-ci sont ouvertes, notamment les halls.

(6) Il est entendu que le présent décret n'a pas pour effet de permettre à une entreprise ou à un lieu de demeurer ouvert si la loi exige sa fermeture.

(7) Il est entendu que le présent décret n'a pas pour effet de permettre à un particulier de se réunir avec d'autres particuliers si un tel rassemblement n'est pas autorisé par la loi.

(8) Il est entendu que les particuliers ne peuvent assister à un événement public organisé ou à un rassemblement social se déroulant à l'extérieur pour une fin énoncée au paragraphe (1) que si l'événement ou le rassemblement est autorisé par la loi.